



## Politique de placement



Adopté par le conseil d'administration :  
13 décembre 2021  
Renouvelée par le conseil d'administration :  
5 février 2024

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	ÉNONCÉ GÉNÉRAL.....	3
<b>2</b>	RESPONSABILITÉS .....	3
<b>3</b>	OBJECTIFS DU PORTEFEUILLE .....	5
<b>4</b>	PLACEMENTS AUTORISÉS .....	5
<b>5</b>	LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AU RISQUE .....	6
<b>6</b>	ATTENTES DE RENDEMENT POUR LE PORTEFEUILLE .....	6
<b>7</b>	COMPOSITION D'ACTIFS, ÉCARTS ACCEPTABLES ET INDICES DE RÉFÉRENCE .....	7
<b>8</b>	LIGNES DIRECTRICES DE PLACEMENT RESPONSABLE .....	7
<b>9</b>	RAPPORTS ET SURVEILLANCE .....	7
<b>10</b>	CONFLIT D'INTÉRÊTS.....	8
<b>11</b>	NORME DE DILIGENCE .....	8
<b>12</b>	DROITS DE VOTE PAR PROCURATION .....	9
<b>13</b>	CONFIRMATION .....	9

# 1 ÉNONCÉ GÉNÉRAL

## 1.1 Objet

Le présent énoncé de politique de placement (« **EPP** » ou « **énoncé** ») s'applique au portefeuille de placement (« **portefeuille** ») de la Fédération de golf du Québec (ci-après désignée comme « **Golf Québec** »). L'objet du présent énoncé de politique de placement est de décrire les procédures et les politiques permettant de gérer et de contrôler efficacement ces actifs de placement. Les actifs seront gérés conformément à toutes les exigences légales applicables.

S'il y a lieu, tout gestionnaire de placement (« **le gestionnaire** ») ou le comité de placement (« **le comité** ») ou tout autre agent ou conseiller fournissant des services en rapport avec le portefeuille doit accepter le présent énoncé et y adhérer.

## 1.2 Contexte

Golf Québec est constituée en société à but non lucratif et, par conséquent, est exonérée de l'impôt sur le revenu. L'exercice financier de Golf Québec se termine le 30 novembre.

## 1.3 Objectif

Le but premier du portefeuille est d'aider Golf Québec à atteindre ses objectifs tels qu'ils sont énoncés dans son plan stratégique. La gestion prudente et efficace des actifs du portefeuille a un effet direct sur la réalisation de cet objectif. La présente déclaration est destinée à guider le comité de placement, le gestionnaire et le personnel de Golf Québec dans la réalisation de cet objectif.

## 1.4 Révision

Cette politique de placement devrait être révisée annuellement par le conseil d'administration et aucun comité du conseil ou aucun employé n'a l'autorité de la modifier sans avoir obtenu l'accord écrit du conseil d'administration au préalable.

# 2 RESPONSABILITÉS

## 2.1 Conseil d'administration

Le conseil d'administration de Golf Québec a la responsabilité ultime et le pouvoir décisionnel quant aux placements à long terme du portefeuille. Le conseil d'administration a la responsabilité de régir les actifs du portefeuille et doit nommer le comité qui fonctionnera conformément au mandat approuvé par le conseil d'administration en vertu des règlements de Golf Québec. Quand un tel comité n'est pas formé, les fonctions du comité de placement incombent directement au conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses responsabilités en matière de placement du portefeuille à des agents, au personnel (à savoir le directeur général ou le directeur financier), au comité ou à des conseillers. En particulier, les services d'un

dépositaire (le « **dépositaire** ») et d'un ou plusieurs gestionnaires de placement sont retenus. En tant que fiduciaire du portefeuille, le conseil d'administration est censé :

- Maintenir une compréhension des exigences et contraintes légales et réglementaires applicables au portefeuille;
- Sur une base annuelle, revoir l'énoncé de politique de placement du portefeuille et y apporter les modifications appropriées;
- Formuler des recommandations concernant la sélection, l'engagement ou le licenciement de gestionnaires et de conseillers professionnels en placement;
- Formuler des recommandations concernant les mandats des gestionnaires;
- Superviser le portefeuille et les activités des gestionnaires, y compris le respect par les gestionnaires de leur mandat, le rendement des placements des actifs gérés par chaque gestionnaire et le rendement du portefeuille dans son ensemble;
- Veiller à ce que les gestionnaires soient informés de toute modification à leurs mandats;
- Informer les gestionnaires de tout flux de trésorerie important.

## **2.2 Le comité des finances et d'audit**

Le comité des finances et d'audit du conseil d'administration, avec l'aide du directeur général de Golf Québec, sera responsable de faire les choix en matière de placement et d'allocation de nos actifs qui sont guidés par une gestion prudente des fonds de Golf Québec.

- Toutes les décisions concernant les placements doivent être documentées et conservées en dossier.
- Toutes les décisions concernant les placements doivent être approuvées par le comité des finances et d'audit.
- L'avis de consultants en placement ainsi que leurs services ne peuvent être fournis que par des firmes (ou personnes) indépendantes.
- L'objectif de Golf Québec est de payer les frais minimums pour ce type de conseils et des services.
- Toutes les lois portant sur une gestion saine en placement des actifs devront être respectées.

## **2.3 Gestionnaires de placement ou le comité**

Le gestionnaire est responsable :

- De fournir au comité des rapports mensuels et trimestriels sur les avoirs en portefeuille et les transactions;
- De la sélection des titres dans les catégories d'actifs qui leur sont attribuées, sous réserve de la législation applicable et des contraintes établies dans le présent énoncé;
- D'assister aux réunions du comité au moins une fois par an pour examiner les rendements et discuter des stratégies de placement proposées;
- D'informer rapidement le comité de tout placement qui ne répond pas aux contraintes de placement contenues dans le présent énoncé et des mesures qui seront prises pour remédier à cette situation; et
- D'informer le comité de tout élément du présent énoncé qui pourrait empêcher la réalisation des objectifs du portefeuille.

## 3 OBJECTIFS DU PORTEFEUILLE

### 3.1 Objectifs de placement

Les objectifs globaux de placement du portefeuille sont de :

- Préserver le capital, en termes réels;
- Maximiser le rendement total, dans les limites de niveaux de risque acceptables;
- Pour obtenir un rendement de 3.0% net annualisé, pendant 5 ans. L'objectif de rendement total à long terme sera révisé au moins une fois par année afin de nous assurer qu'il correspond réellement à la conjoncture du marché;
- Maintenir les liquidités nécessaires pour répondre aux besoins de trésorerie; le cas échéant.

### 3.2 Besoins de trésorerie et liquidité

Golf Québec n'a pas de besoins de trésorerie à court terme et est disposée à liquider des actifs à long terme si nécessaire.

### 3.3 Horizon temporel

Le portefeuille est conçu pour un horizon de placement de plus de cinq (5) ans.

## 4 PLACEMENTS AUTORISÉS

Les critères généraux de placement tels qu'ils sont compris par le comité sont décrits ci-dessous.

### 4.1 Liste des placements autorisés

(a) Instruments à court terme :

- Trésorerie;
- Dépôts à vue ou à terme;
- Billets à court terme;
- Bons du Trésor;
- Acceptations bancaires;
- Billets de trésorerie; et
- Les certificats de placement émis par les banques, les compagnies d'assurance et les sociétés fiduciaires.

(b) Instruments à revenu fixe :

- Les obligations;
- Les débetures (convertibles et non convertibles); et
- Les hypothèques et autres titres adossés à des actifs.

- (c) Les fonds communs, les fonds de placement à capital fixe et les autres véhicules structurés dans l'une ou l'autre des catégories de placement autorisées ci-dessus sont permis.

## 5 LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AU RISQUE

*Toutes les allocations sont basées sur les valeurs du marché. Toutes les notations sont celles en vigueur au moment de l'achat.*

### 5.1 Trésorerie et équivalents de trésorerie

Niveau de risque, au moins R1, en utilisant la notation du Dominion Bond Rating Service (« **DBRS** ») ou un équivalent.

### 5.2 Revenu fixe

(a) Seuils maximaux du portefeuille selon la qualité de crédit suivante :

- 10 % pour les obligations notées BB ou moins (aussi appelées obligations à haut rendement).

(b) Seuils maximaux du portefeuille pour les secteurs suivants :

- 10 % pour les titres adossés à des actifs;
- 20 % pour les hypothèques ou les fonds hypothécaires;
- 10 % pour les obligations libellées pour un paiement en monnaie non canadienne;
- 5 % pour les obligations à rendement réel;
- 5 % pour les véhicules de prêt/d'emprunt privés.

(c) Toutes les notations de la dette se réfèrent aux notations du Dominion Bond Rating Service (DBRS), de Standard & Poors' ou de Moody's et sont celles en vigueur au moment de l'achat.

(d) Aucun émetteur, autre que les gouvernements fédéral ou provinciaux et leurs organismes affiliés, ne doit représenter à lui seul plus de 10 % de la valeur marchande du portefeuille ou des actifs d'un seul fonds commun.

## 6 ATTENTES DE RENDEMENT POUR LE PORTEFEUILLE

Le comité s'attend à ce que le portefeuille obtienne un rendement annuel de 2,0 % à 5,0 %, net de frais, mesuré sur un cycle de marché continu de cinq ans.

En outre, les gestionnaires de placement actifs sont évalués par rapport aux indices de référence prévus dans leurs mandats. Le comité s'attend à ce que les gestionnaires actifs surpassent leurs indices de référence sur un cycle de marché continu de cinq ans et après tous les frais de gestion des placements. Le rendement de tous les gestionnaires actifs est examiné chaque année.

## 7 COMPOSITION D'ACTIFS, ÉCARTS ACCEPTABLES ET INDICES DE RÉFÉRENCE

Catégorie d'actifs	Objectif stratégique	Écart acceptable	Indice de référence (rendement total)
Trésorerie et court terme	50 %	50 % – 100 %	Indice des bons du Trésor à 30 jours du FTSE
Revenu fixe	50 %	0 % – 50 %	
Obligations universelles Core Plus	40 %	10 % – 50 %	Indice obligataire universel FTSE
Hypothèques conventionnelles	10 %	0 % – 20 %	Indice obligataire global à court terme

## 8 LIGNES DIRECTRICES DE PLACEMENT RESPONSABLE

Le comité doit s'efforcer de déléguer les responsabilités de gestion des placements à des gestionnaires tiers ayant démontré leur engagement à intégrer les facteurs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans leur processus de décision de placement quand cela peut avoir un effet important sur le risque et/ou le rendement du placement. Au minimum, les gestionnaires sous contrat doivent être signataires des Principes pour l'investissement responsable des Nations Unies (PRI de l'ONU) et offrir des solutions de placement conformes aux six principes de l'investissement responsable énoncés dans les PRI de l'ONU. Les gestionnaires de placements sont aussi tenus d'établir une relation active avec l'entité émettrice.

Les entreprises qui se sont engagées à promouvoir des pratiques commerciales plus durables ont clairement défini des lignes directrices de vote par procuration qui prennent en compte les considérations ESG, et votent par procuration à l'échelle de l'entreprise (par opposition à un vote par fonds ou par client).

## 9 RAPPORTS ET SURVEILLANCE

### 9.1 Rapports sur les placements

Chaque trimestre, le gestionnaire ou le comité fournira au comité un rapport de placement écrit contenant les informations suivantes :

- Les avoirs du portefeuille à la fin du trimestre;
- Les transactions au portefeuille au cours du trimestre;
- Les taux de rendement du portefeuille incluant des comparaisons avec des indices ou des seuils de référence pertinents; et
- Le rapport de conformité.

## 9.2 Surveillance

S'il y a lieu, à la discrétion du comité, le gestionnaire rencontrera le comité, selon les besoins, au sujet :

- Du taux de rendement atteint par le gestionnaire;
- Des perspectives du gestionnaire pour les marchés et les stratégies correspondantes;
- De tout changement dans le personnel du gestionnaire; et
- D'autres questions selon les demandes.

## 9.3 Bilan annuel

Golf Québec a l'intention de s'assurer que cet énoncé est toujours adapté à ses besoins et qu'il répond aux conditions économiques et de placement en évolution. Par conséquent, le comité examine chaque année l'énoncé de politique de placement.

# 10 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Tous les fiduciaires doivent divulguer les détails de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel en ce qui concerne Golf Québec. Cela doit être fait rapidement par écrit au président du conseil d'administration de Golf Québec. Le président présentera à son tour la question au moment de la prochaine réunion du conseil d'administration. Il est prévu qu'aucun fiduciaire ne doit réaliser de gain personnel, directement ou indirectement, en raison de sa position fiduciaire. Cela exclut les frais et dépenses normaux encourus dans l'exercice de leurs responsabilités, s'ils sont documentés et approuvés par le conseil d'administration.

# 11 NORMES DE DILIGENCE

Le gestionnaire gérera les actifs avec le soin, la diligence et la compétence qu'un gestionnaire de placement raisonnablement prudent utiliserait pour traiter avec tous ses clients. Le gestionnaire utilisera aussi toutes les connaissances et compétences pertinentes qu'il possède ou devrait posséder en tant que gestionnaire de placement prudent.

Le gestionnaire gérera les actifs conformément au présent énoncé et vérifiera le respect de celui-ci quand il fera des recommandations concernant les changements de stratégie de placement ou de placement des actifs.

Le gestionnaire fournira, au moins une fois par an, une lettre au comité confirmant qu'il a pris connaissance du présent énoncé. Le gestionnaire recommandera, de temps à autre, des modifications à l'EPP afin de s'assurer que celui-ci demeure pertinent et reflète les objectifs de placement de Golf Québec au fil du temps.



## 12 DROITS DE VOTE PAR PROCURATION

- (a) Les droits de vote par procuration sur les titres en portefeuille sont délégués au gestionnaire.
- (b) Le gestionnaire tient un registre de la manière dont les droits de vote des titres du portefeuille ont été exercés.
- (c) Le gestionnaire exercera les droits de vote acquis conformément aux intérêts fondamentaux des porteurs de parts du fonds commun.